



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP-BUPE- 240 du 30 JUIL. 2015

relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique pour les installations exploitées par la société ARKEMA FRANCE, sur la plate-forme pétrochimique de Carling à Saint-Avoid

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-27 du 20 juillet 2015 portant organisation des suppléances des Sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014;
- Vu** le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine en mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOID, modifié ;
- Vu** le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en oeuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;
- Vu** le courrier de réponse de l'exploitant daté du 12 novembre 2014 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 8 juin 2015 ;
- Vu** l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 6 juillet 2015 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les installations exploitées par ARKEMA sur le territoire de la commune des communes de Carling/Saint-Avoid font partie des plus importants émetteurs lorrains de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire des communes de Carling et de Saint-Avoid, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour le polluant ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

ARTICLE 2- PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

Dès le dépassement du premier seuil d'alerte tel que définit à l'article R221-1 du Code de l'Environnement,

- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- Reporter les essais industriels sur les unités ;
- Reporter les tests de capacité maximum sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité des procédés.
- Maintenir la stabilité des procédés au régime nominal avec possibilité de modifier les allures ou réglages des unités de 21h à 6h)
- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du déclenchement de l'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte

Dès le dépassement du deuxième seuil d'alerte tel que définit à l'article R221-1 du Code de l'Environnement ;

- Poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- Reporter les travaux pouvant générer des émissions significatives de COV et/ou de NOx

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 –

En cas de persistance de l'alerte ou de dépassement du 3° seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de SAINT-AVOLD et CARLING pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

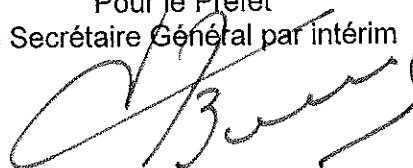
Article 6 :

- Le secrétaire général,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- les maires de SAINT-AVOLD et CARLING
- l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 30 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim



Thierry BONNET